

Par la présente, j'utilise mon droit de réponse au communiqué de presse de ce matin 31 janvier 2017 initié par un des membres du Comité Syndical du SECOSUD.

Tenu par mes obligations de réserve vis-à-vis de la procédure de consultation pour la passation d'un contrat de délégation de service public pour la distribution d'électricité sur le territoire du SECOSUD, je me permets de vous adresser cependant cette mise au point :

- la procédure est appliquée dans le respect de la légalité prévue par la loi du pays relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- Et qu'il est dommage que des membres du comité tentent de médiatiser la procédure au détriment d'intérêts particuliers ;
- que mon souci est l'intérêt des usagers du SECOSUD en termes de qualité, de garantie, de coût financier et de tarifs dans le respect de la légalité ;
- Je me permets de rappeler à celui qui a fait le communiqué qu'il est dépositaire du secret en raison de sa fonction en tant que membre du Comité Syndical. En clair, il est tenu au secret professionnel à raison de sa fonction au sein dudit comité :

L'article 226-13 du code pénal le rappelle :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Le président
Anthony JAMET

